

OPINION DISSIDENTE DE M. SCHWEBEL, PRÉSIDENT

[Traduction]

Je regrette de ne pas pouvoir souscrire à l'arrêt de la Cour. On peut estimer que le défendeur n'était pas fondé à contester la compétence de la Cour. Mais les motifs énoncés de manière si concise par la Cour ont un caractère plus conclusif qu'explicatif et ne sont guère convaincants pour le moins à l'égard d'un aspect subsidiaire. A mon avis, les conclusions de la Cour sur la recevabilité de la requête de la Libye et sur la question de savoir si cette requête est devenue sans objet n'emportent pas la conviction.

COMPÉTENCE

La question de savoir si la Cour est compétente pour connaître d'un différend entre les Parties en vertu de la convention de Montréal pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile dépend de la manière dont il sera répondu aux questions préalables suivantes. La convention de Montréal s'applique-t-elle aux faits en litige en l'espèce? Dans l'affirmative, les positions des Etats en l'affaire donnent-elles naissance à un différend en vertu de la convention?

Selon le préambule de la convention, cet instrument vise à «prévenir» les actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile et à prévoir des mesures appropriées en vue de la punition de leurs auteurs. Aux termes de l'article 10, les Etats contractants «s'engagent à s'efforcer de prendre les mesures raisonnables en vue de prévenir les infractions visées à l'article premier». En vertu de l'article 12, tout Etat contractant qui a lieu de croire que l'une des infractions prévues à l'article premier sera commise fournit tous renseignements utiles aux autres Etats intéressés. On peut interpréter ces dispositions comme écartant l'application de la convention aux allégations formulées contre des personnes accusées d'avoir détruit un aéronef et qui auraient agi, comme en l'espèce, en tant qu'agents d'un Etat contractant. Mais, si l'on donne ainsi une interprétation trop large de ces dispositions, la convention de Montréal n'aurait guère d'effet préventif si l'Etat accusé d'avoir ordonné le sabotage est le seul Etat compétent pour poursuivre les personnes accusées de cet acte. Il y a aussi lieu de relever que, aux termes de l'article premier, «toute personne» commet une infraction au titre de la convention si elle accomplit un des actes qui y sont énumérés. Quoi qu'il en soit, la Libye n'a pas admis que les personnes accusées soient des agents de son gouvernement.

Si l'on suppose que la convention s'applique à des personnes qui seraient des agents d'un Etat qui sont accusés d'avoir détruit un aéronef,

la question se pose alors de savoir s'il existe un différend entre la Libye et le défendeur *en vertu de la convention*.

Il est difficile de démontrer et, selon moi, la Cour ne le démontre pas dans son arrêt (qui conclut, ce qui est différent) que le défendeur pourrait avoir violé les dispositions de la convention de Montréal, sauf peut-être en ce qui concerne l'article 11; la Cour ne démontre pas qu'il existe un différend entre les Parties sur ces violations alléguées. Dans les circonstances de l'espèce, la convention impose de multiples obligations à la Libye. Aucun des articles de la convention invoqués par la Libye dans les circonstances de l'espèce n'impose cependant des obligations au défendeur (comme le démontre sir Robert Jennings dans l'opinion qu'il a exprimée dans l'instance entre la Libye et le Royaume-Uni). On pourrait tout au plus faire valoir qu'il existe un différend sur le non-respect d'une obligation au titre de l'article 11 dont le paragraphe 1 dispose que:

«Les Etats contractants s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure pénale relative aux infractions. Dans tous les cas, la loi applicable pour l'exécution d'une demande d'entraide est celle de l'Etat requis.»

Le défendeur, à savoir l'Etat requis, a communiqué à la Libye un acte d'accusation mais, conformément aux résolutions du Conseil de sécurité et à sa propre législation, il n'a rien fait d'autre, malgré les demandes de la Libye. Si la Libye avait effectivement engagé des poursuites pénales contre les accusés, on pourrait alors invoquer l'existence d'un différend sur la base de l'article 11, bien que le différend porte en réalité sur la valeur des résolutions du Conseil de sécurité.

La Cour se fonde principalement, pour établir sa compétence, sur la conclusion, qu'elle n'explique pas, que compte tenu des positions des Parties, il existe entre elles un différend concernant l'interprétation et l'application de l'article 7, qui est ainsi conçu:

«L'Etat contractant sur le territoire duquel l'auteur présumé de l'une des infractions est découvert, s'il n'extrade pas ce dernier, soumet l'affaire, sans aucune exception et que l'infraction ait ou non été commise sur son territoire, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale. Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute infraction de droit commun de caractère grave conformément aux lois de cet Etat.»

Le défendeur n'a pas contesté l'obligation incombant à la Libye de poursuivre les accusés conformément à l'article 7 si elle ne les extrade pas. Il soutient cependant que la Libye est tenue, conformément aux résolutions adoptées par le Conseil de sécurité à ce sujet, de remettre les accusés pour qu'ils soient jugés aux Etats-Unis ou au Royaume-Uni. La Libye conteste une telle interprétation des résolutions du Conseil de sécurité et soutient que, si une telle interprétation était exacte, les résolutions du Conseil de sécurité seraient illicites et constitueraient un excès de pouvoir. Il n'y a donc pas de différend entre les Parties à cet égard au titre de

l'article 7 de la convention de Montréal, alors qu'il y a un différend entre elles sur le sens, la licéité et l'effet des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Ce dernier différend ne saurait être assimilé au premier et ne relève donc pas de la compétence de la Cour en vertu de l'article 14 de la convention de Montréal, qui limite cette compétence à «tout différend entre des Etats contractants concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention...» L'affirmation de la Libye selon laquelle le Conseil de sécurité aurait agi illicitement ne peut guère être considérée comme un grief formulé au titre de la convention relevant de la compétence de la Cour conformément à cette convention.

La Cour est d'avis qu'il existe un autre différend essentiel entre les Parties, car

«les Parties s'opposent sur la question de savoir si la destruction de l'appareil de la Pan Am au-dessus de Lockerbie est régie par la convention de Montréal. Il existe donc un différend entre les Parties sur le régime juridique applicable à cet événement. Un tel différend concerne, de l'avis de la Cour, l'interprétation et l'application de la convention de Montréal, et, conformément au paragraphe 1 de l'article 14 de la convention, il appartient à la Cour de le trancher.» (Arrêt, par. 24.)

Cette conclusion ne manque pas formellement de valeur. Mais, en l'espèce, elle tend à étendre indûment la compétence de la Cour. Si deux Etats sont parties à un traité prévoyant la compétence de la Cour pour connaître des différends concernant son interprétation ou son application, y aurait-il un différend en vertu du traité du fait simplement qu'une partie est de cet avis — ou est d'avis que le traité constitue le seul régime juridique applicable — alors que l'autre partie le conteste ?

Il est cependant manifeste que la convention de Montréal ne saurait donner à la Cour compétence pour se prononcer sur la conclusion de la Libye selon laquelle le défendeur

«est juridiquement tenu de respecter le droit de la Libye à ce que cette convention ne soit pas écartée par des moyens qui seraient au demeurant en contradiction avec les principes de la Charte des Nations Unies et du droit international général de caractère impératif qui prohibent l'utilisation de la force et la violation de la souveraineté, de l'intégrité territoriale, de l'égalité souveraine des Etats et de leur indépendance politique» (mémoire de la Libye, conclusions, p. 242, par. 8.1 d)).

Il convient toutefois de ne pas confondre les différends au titre de la convention de Montréal avec ceux découlant de la Charte et du droit international coutumier. L'avis de la Cour sur ce point est cependant équivoque puisque, tout en affirmant ne pas pouvoir accueillir l'exception du défendeur, elle limite sa compétence à des actes qui seraient contraires aux dispositions de la convention de Montréal.

La Cour fait finalement observer, au sujet de sa compétence, que le

Conseil de sécurité a adopté ses résolutions 748 (1992) et 883 (1993) après le dépôt de la requête de la Libye le 3 mars 1992. Elle estime que, conformément à sa jurisprudence constante, si la Cour était compétente à cette date, elle l'est demeurée et l'adoption ultérieure des résolutions du Conseil de sécurité ne saurait avoir d'effet sur sa compétence une fois qu'elle a été établie. Telle qu'elle est formulée, cette conclusion ne règle cependant pas la question de savoir si, le 3 mars 1992, la Cour avait bien compétence. C'est pourquoi il est discutable que la Cour conclue que tel était le cas.

De plus, les précédentes affaires sur lesquelles la Cour se fonde à cet effet ne semblent guère s'appliquer à la situation considérée. Il s'agissait en effet, dans la phase pertinente de l'affaire *Nottebohm*, de savoir si, une fois la compétence établie à la date du dépôt de la requête à la suite de déclarations faites conformément à la clause facultative, cette compétence pouvait être ensuite écartée du fait de la caducité ultérieure d'une déclaration parce qu'elle est venue à expiration ou a été dénoncée. La Cour a été inévitablement d'avis que tel ne saurait être le cas. Dans l'affaire du *Droit de passage sur territoire indien*, la Cour a été en conséquence d'avis que :

«C'est une règle de droit généralement acceptée et appliquée dans le passé par la Cour qu'une fois la Cour valablement saisie d'un différend, l'action unilatérale de l'Etat défendeur, dénonçant ... sa déclaration, ne peut retirer compétence à la Cour.» (*Droit de passage sur territoire indien, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1957*, p. 142.)

Mais aucune des questions soulevées dans ces affaires n'est pertinente en l'espèce. Le défendeur n'a pris aucune mesure unilatérale tendant à dénoncer la convention de Montréal ou à en retrancher l'article 14. C'est plutôt le Conseil de sécurité qui a pris des mesures multilatérales conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés par la Charte en adoptant la résolution 748 (1992) que, comme la Cour l'a estimé au stade de la présente affaire relatif aux mesures conservatoires, tant la Libye que le défendeur, «en tant que Membres de l'Organisation des Nations Unies, sont dans l'obligation d'accepter et d'appliquer ... conformément à l'article 25 de la Charte» (*C.I.J. Recueil 1992*, p. 126). La Cour a alors affirmé que «conformément à l'article 103 de la Charte, les obligations des Parties à cet égard prévalent sur leurs obligations en vertu de tout autre accord international, y compris la convention de Montréal» (*ibid.*). Cela n'est pas moins vrai en 1998 que cela l'était en 1992.

Dans l'arrêt qu'elle a rendu le 11 juillet 1996 dans la phase relative à la compétence et à la recevabilité en l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, la Cour avait dit que, certes, «la compétence de la Cour doit normalement s'apprécier à la date du dépôt de l'acte introductif d'instance» (*C.I.J. Recueil 1996*, p. 613, par. 26). Cette opinion, la plus récente formulée en la matière, semble indiquer que ce qui est normal n'est pas invariable; et qu'il serait possible de réserver un traitement particulier aux situations

anormales. La présente affaire, où le demandeur conteste la licéité et l'applicabilité à son égard de résolutions du Conseil de sécurité adoptées pour traiter une situation que le Conseil a estimée comme constituant une menace contre la paix internationale, mérite certainement d'être traitée de la manière exceptionnelle que la Cour a laissé envisager en 1996.

RECEVABILITÉ ET DÉFAUT D'OBJET DES DEMANDES

Le défendeur conteste la recevabilité des demandes de la Libye en invoquant les résolutions 748 (1992) et 883 (1993) du Conseil de sécurité qui, ayant été adoptées au titre du chapitre VII de la Charte, seraient obligatoires et primeraient sur la convention de Montréal en vertu de l'article 103 de la Charte. Il soutient que la Cour ne saurait annuler les décisions du Conseil de sécurité et n'est certainement pas habilitée à mettre en cause la constatation faite par le Conseil, conformément au chapitre VII, de l'existence d'une menace contre la paix ni son choix de mesures pour parer à une telle menace. La Libye a invoqué entre autres arguments, pour sa part, la conclusion de la Cour dans l'affaire relative à des *Actions armées frontalières et transfrontalières*, selon laquelle «la date critique à retenir pour déterminer la recevabilité d'une requête est celle de son dépôt (voir *Sud-Ouest africain, exceptions préliminaires, C.I.J. Recueil 1962, p. 344*)» (*Actions armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua c. Honduras), compétence et recevabilité, C.I.J. Recueil 1988, p. 95*).

Dans son arrêt, la Cour admet cet argument de la Libye en déclarant que :

«La date du 3 mars 1992 à laquelle la Libye a déposé sa requête est en effet la seule date pertinente aux fins d'apprécier la recevabilité de celle-ci. Les résolutions 748 (1992) et 883 (1993) du Conseil de sécurité ne sauraient être prises en considération à cet égard dès lors qu'elles ont été adoptées à une date ultérieure.» (Par. 43.)

C'est seulement pour ce motif que la Cour rejette l'exception du défendeur à l'égard de la recevabilité de la requête. C'est seulement pour ce motif que la Cour estime pouvoir écarter, au stade actuel de l'instance, les résolutions que le Conseil de sécurité a adoptées pour traiter ce que le Conseil a considéré comme des actes de terrorisme international constituant des menaces pour la paix et la sécurité internationales. («Des actes», et non pas seulement l'acte atroce de destruction de l'appareil de la Pan Am assurant le vol 103, puisque, selon les autorités françaises, des agents libyens auraient détruit, le 19 septembre 1989, l'appareil de l'Union de transports aériens assurant le vol 772, autre atrocité visée par le Conseil de sécurité dans ses résolutions 731 (1992), 748 (1992) et 883 (1993). Cette allégation a conduit le juge d'instruction français, M. Jean-Louis Bruguière, après une longue enquête qui s'est achevée le 29 janvier 1998, à demander que six agents ou anciens agents présumés des services de renseignement libyens, dont un beau-frère du colonel Kadhafi, soient traduits en justice (ils peuvent, selon le droit français, être jugés par contu-

mace) (*Le Monde*, 31 janvier 1998, p. 11). Le Conseil de sécurité a également choisi d'agir conformément au chapitre VII de la Charte lorsqu'il a constaté, d'une manière plus générale, dans sa résolution 748 (1992), que «le défaut de la part du Gouvernement libyen de montrer par des actes concrets sa renonciation au terrorisme et, en particulier, son manquement continu à répondre de manière complète et effective aux requêtes contenues dans la résolution 731 (1992) constituent une menace pour la paix et la sécurité internationales».)

Sur la base des faits de la présente affaire, la conclusion de la Cour est, selon moi, encore moins convaincante en ce qui concerne la recevabilité qu'à l'égard de la compétence. Il convient de rappeler que, en droit international coutumier, la recevabilité d'une demande appuyée par un Etat doit être déterminée, conformément à la règle de la nationalité des demandes, non pas à la date de son dépôt mais à celle du jugement. Il convient également d'observer que, dans son ordonnance de 1992 rejetant les mesures conservatoires demandées par la Libye, la Cour s'est entièrement fondée sur l'applicabilité, à la date de cette ordonnance, de la résolution 748 (1992), adoptée par le Conseil de sécurité après la date du dépôt de la requête de la Libye et de la demande en indication de mesures conservatoires de la Libye.

La doctrine est peu abondante sur la question de savoir si, selon la jurisprudence de la Cour, la recevabilité doit être déterminée à la date de la requête, peut-être en raison du fait que la conclusion susmentionnée de la Cour dans l'affaire relative à des *Actions armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua c. Honduras)* est la seule opinion de caractère général de la Cour sur ce point. Dans la dernière édition de son ouvrage magistral, Shabtai Rosenne dit que la date du dépôt de l'acte introductif d'instance est la date «par rapport à laquelle l'existence du différend et la recevabilité de la requête sont normalement déterminées...» (*The Law and Practice of the International Court, 1920-1996*, vol. II, p. 521-522). Selon ce point de vue, il n'y a pas nécessairement lieu de déterminer la recevabilité à la date de la requête.

Dans la conclusion qu'elle a formulée dans l'affaire relative à des *Actions armées frontalières et transfrontalières*, la Cour s'est référée à la conclusion qu'elle avait exprimée dans les affaires du *Sud-Ouest africain*. Dans ces dernières affaires, ainsi que dans la première, il s'agissait de savoir, non pas, d'une manière générale, si la recevabilité d'une requête doit être déterminée à la date de son dépôt, mais si, spécifiquement, une prétendue impossibilité de régler le différend par la négociation ne pouvait avoir trait qu'au moment où les requêtes avaient été déposées (*Sud-Ouest africain, exceptions préliminaires, C.I.J. Recueil 1962*, p. 344; *Actions armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua c. Honduras), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1988*, p. 95. Voir, de manière analogue, l'affaire du *Droit de passage sur territoire indien, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1957*, p. 148.) L'intérêt de déterminer cette question à la date du dépôt de la requête est évident. Reste cependant à savoir si, d'une manière générale et dans tous les cas,

la recevabilité d'une requête doit être déterminée à la date de son dépôt, ce qui n'est pas si évident. On peut en effet se demander s'il convient de donner à la conclusion apparemment générale formulée par la Cour dans l'affaire relative à des *Actions armées frontalières et transfrontalières*, la valeur très générale que la Cour lui attribue en l'espèce, compte tenu de l'intérêt restreint que cette affaire et les autres affaires susmentionnées présentaient pour la Cour.

Par ailleurs, le passage qui suit de l'arrêt rendu par la Cour en l'affaire relative à des *Actions armées frontalières et transfrontalières* nuance sensiblement la portée générale du paragraphe concerné. Il est riche d'enseignements de citer cette première phrase en même temps que celles qui suivent :

«La date critique à retenir pour déterminer la recevabilité d'une requête est celle de son dépôt (cf. *Sud-Ouest africain, exceptions préliminaires*, C.I.J. Recueil 1962, p. 344). Il peut toutefois être nécessaire, pour déterminer avec certitude quelle était la situation à la date du dépôt de la requête, d'examiner les événements, et en particulier les relations entre les parties, pendant une période antérieure à cette date, voire pendant la période qui a suivi. En outre, il se peut que des événements privent ensuite la requête de son objet ou qu'ils prennent même une tournure telle qu'une nouvelle requête ne pourrait par la suite être déposée dans des termes analogues.» (C.I.J. Recueil 1988, p. 95, par. 66.)

Dans la présente affaire, ce sont précisément de tels «événements postérieurs», à savoir l'adoption par le Conseil de sécurité de ses résolutions 748 (1992) et 883 (1993), qui ont rendu la requête de la Libye sans objet, autrement dit *moot*. En conséquence, aucun arrêt de la Cour ne saurait avoir d'effet juridique sur les droits et obligations des Parties eu égard aux décisions obligatoires du Conseil et ne saurait donc entrer dans le cadre de la fonction judiciaire propre à la Cour.

Dans l'affaire du *Cameroun septentrional*, la Cour a déclaré :

«La fonction de la Cour est de dire le droit, mais elle ne peut rendre des arrêts qu'à l'occasion de cas concrets dans lesquels il existe, au moment du jugement, un litige réel impliquant un conflit d'intérêts juridiques entre les parties. L'arrêt de la Cour doit avoir des conséquences pratiques en ce sens qu'il doit pouvoir affecter les droits ou obligations juridiques existants des parties, dissipant ainsi toute incertitude dans leurs relations juridiques. En l'espèce, aucun arrêt rendu au fond ne pourrait répondre à ces conditions essentielles de la fonction judiciaire.» (*Cameroun septentrional, exceptions préliminaires, arrêt*, C.I.J. Recueil 1963, p. 33-34.)

La Cour a conclu :

«La Cour doit s'acquitter du devoir sur lequel elle a déjà appelé l'attention et qui consiste à sauvegarder sa fonction judiciaire. Qu'au

moment où la requête a été déposée la Cour ait eu ou non compétence pour trancher le différend qui lui était soumis, il reste que les circonstances qui se sont produites depuis lors rendent toute décision judiciaire sans objet. La Cour estime dans ces conditions que, si elle examinait l'affaire plus avant, elle ne s'acquitterait pas des devoirs qui sont les siens.» (*C.I.J. Recueil 1963*, p. 38.)

Dans les deux affaires des *Essais nucléaires*, la Cour a estimé:

«La Cour, comme organe juridictionnel, a pour tâche de résoudre des différends existants entre Etats. L'existence d'un différend est donc la condition première de l'exercice de sa fonction judiciaire; on peut se contenter à cet égard des affirmations d'une partie car «l'existence d'un différend international demande à être établie objectivement» par la Cour ... Le différend dont la Cour a été saisie doit donc persister au moment où elle statue. Elle doit tenir compte de toute situation dans laquelle le différend a disparu ... il faut en tirer les conséquences qui s'imposent.

.....

C'est pourquoi la Cour conclut que, le différend ayant disparu, la demande présentée ... ne comporte plus d'objet. Il en résulte qu'aucune autre constatation n'aurait de raison d'être.

.....

La Cour ne voit donc pas de raison de laisser se poursuivre une procédure qu'elle sait condamnée à rester stérile.

.....

La demande ayant manifestement perdu son objet, il n'y a rien à juger.» (*Essais nucléaires (Australie c. France)*, *C.I.J. Recueil 1974*, p. 270-272, par. 55-56, 58-59; voir également *Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France)*, *C.I.J. Recueil 1974*, p. 476-477, par. 58-59, 61-62.)

Il s'ensuit donc que, dans l'affaire dont elle est actuellement saisie, la Cour aurait dû considérer les demandes de la Libye comme irrecevables, ou en tout cas dépourvues d'objet, étant donné que les questions qui se posent entre elle et le défendeur ont été tranchées par des décisions du Conseil de sécurité qui s'imposent aux Parties et que, conformément à l'article 103 de la Charte, ces décisions prévalent sur tous les autres droits et obligations de la Libye et du défendeur au titre de la convention de Montréal. Si la Cour s'était prononcée de la sorte, elle aurait fait cesser une longue contestation de l'exercice, par le Conseil de sécurité, de ses responsabilités en vertu de la Charte, et encouragé probablement la Libye à respecter l'obligation qui lui incombe, aux termes de l'article 25 de la Charte, «d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité conformément à la présente Charte».

UN CARACTÈRE EXCLUSIVEMENT PRÉLIMINAIRE

Cependant, dans son arrêt, la Cour estime ne pas pouvoir se prononcer ainsi au stade actuel de l'instance en raison des termes de l'article 79 de son Règlement. Selon cet article, la Cour doit, pour statuer sur toute exception, qu'il s'agisse d'une exception à la compétence de la Cour ou à la recevabilité de la requête ou de « toute autre exception sur laquelle le défendeur demande une décision avant que la procédure sur le fond se poursuive », soit retenir l'exception, soit la rejeter ou déclarer que « cette exception n'a pas dans les circonstances de l'espèce un caractère exclusivement préliminaire ». La Cour conclut que l'exception selon laquelle les demandes de la Libye seraient sans objet constitue à bien des égards l'objet même de toute décision sur le fond et que, n'ayant pas un caractère exclusivement préliminaire, cette exception doit être renvoyée au stade de l'examen au fond.

Selon moi, la conclusion formulée par la Cour à cet égard est importante et s'appuie, contrairement à certaines de ses autres conclusions, sur les motifs et arguments énoncés dans l'arrêt. Mais, pour plausible qu'elle soit, cette conclusion de la Cour est-elle déterminante?

Je ne le pense pas pour les raisons suivantes. La Cour donne une valeur décisive au terme « exclusivement » dont on reconnaît en général le caractère absolu. Elle estime que les exceptions du défendeur n'ont pas un caractère exclusivement préliminaire. Rares peuvent être cependant les exceptions préliminaires ayant vraiment un caractère exclusivement préliminaire. Il en sera particulièrement ainsi si la Cour maintient à l'avenir le sens large qu'elle donne en la présente affaire au terme « exclusivement ». Le fait qu'une exception préliminaire, si elle était retenue, déciderait du fond de l'affaire dans la mesure où elle en empêcherait l'examen, ne prouve rien; toutes les exceptions préliminaires, si elles sont retenues, ont ce même effet. En outre, l'article 79 limite l'irrecevabilité d'une exception n'ayant pas un caractère exclusivement préliminaire en précisant qu'il vise une exception qui « n'a pas dans les circonstances de l'espèce un caractère exclusivement préliminaire ». Dans les circonstances de la présente affaire, qui soulève ou devrait soulever la question de la compétence au titre de la convention de Montréal — seule base de compétence possible —, l'argument selon lequel il n'y a pas lieu d'examiner quant au fond les droits et obligations découlant de cette convention puisque des résolutions du Conseil de sécurité rendent un tel examen sans objet, doit être considéré comme un argument ayant un caractère exclusivement préliminaire.

On peut ajouter que, dans les circonstances de l'espèce, les Parties ont, notamment lors de l'examen des mesures conservatoires, amplement discuté des éléments de l'affaire que la Cour renvoie maintenant au stade du fond comme faisant partie de l'objet même du fond du différend. Elles ont sans doute pu le faire sur la base du paragraphe 6 de l'article 79 du Règlement, aux termes duquel :

« Pour permettre à la Cour de se prononcer sur sa compétence au stade préliminaire de la procédure, la Cour peut, le cas échéant, invi-

ter les parties à débattre tous points de fait et de droit, et à produire tous moyens de preuve, qui ont trait à la question.»

Les Parties peuvent avoir également tenu compte du paragraphe 1 de l'article 79, visant toute autre exception sur laquelle une décision est demandée avant que la procédure sur le fond «se poursuive». La Cour n'a pas tenté de limiter les arguments présentés par les Parties sur des éléments qu'elle considère maintenant comme touchant au fond. Je ne pense pas que la Cour ait maintenant besoin de demander, comme elle le fait, que les Parties reviennent une nouvelle fois — pour la troisième fois, en fait — sur ces éléments pour pouvoir se prononcer en la matière et statuer sur ces exceptions. Pour se prononcer au stade actuel, la Cour n'avait besoin ni de trancher certains faits contestés ni d'examiner d'autres éléments de preuve. Une décision sur la question de savoir si les résolutions du Conseil de sécurité rendent sans objet l'invocation par la Libye de la convention de Montréal n'aurait pas entraîné une décision sur l'affaire quant au fond dans la mesure où cette dernière concerne des questions qui peuvent bien relever de la compétence de la Cour au titre de ladite convention. D'importantes questions qui peuvent se poser quant au fond n'auraient pas été en tout cas traitées, comme celle touchant à l'opportunité de traduire les suspects en justice aux Etats-Unis ou au Royaume-Uni.

La décision de la Cour à l'effet de joindre les exceptions préliminaires au fond, décision essentiellement fondée sur son interprétation littérale d'un terme de son Règlement, ne semble pas conforme aux desseins de la Cour lorsqu'elle a révisé son Règlement en 1972. Cette décision a inévitablement des résultats regrettables, dont le moindre est de demander aux Parties de faire valoir, et à la Cour d'entendre, pour la troisième fois leurs arguments sur ces exceptions ou certaines de ces exceptions. Cette décision donne de nouvelles possibilités de remettre en question l'intégrité et l'autorité du Conseil de sécurité. On pourrait l'interpréter comme un prétexte pour continuer à refuser d'exécuter des résolutions obligatoires du Conseil. On peut y voir aussi une entrave à un important aspect contemporain des efforts du Conseil pour maintenir la paix et la sécurité internationales en luttant contre le terrorisme international parrainé par des Etats. La justice à laquelle ont droit les victimes d'une atrocité épouvantable pourrait être encore retardée et déniée. La Cour peut ainsi sembler, non seulement dans cette affaire mais dans de futures affaires également, offrir aux Etats récalcitrants un moyen de tourner et de contrecarrer les décisions du Conseil de sécurité en faisant appel à elle.

LE CONTRÔLE JUDICIAIRE

Cette dernière analyse pose la question de savoir si la Cour a le pouvoir d'exercer un contrôle judiciaire sur les décisions du Conseil de sécurité, une question sur laquelle j'estime devoir exprimer mon avis actuel. La Cour ne possède pas un tel pouvoir de façon générale et, en particulier, elle n'est pas habilitée à infirmer les décisions prises par le

Conseil de sécurité ou à en réduire la portée dans l'exercice du pouvoir qu'il tient des articles 39, 41 et 42 de la Charte de constater l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression et de décider des mesures à prendre face à de telles situations pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales.

La Cour s'est plus d'une fois défendue de posséder un pouvoir de contrôle judiciaire. Dans son avis consultatif en l'affaire de *Certaines dépenses des Nations Unies (article 17, paragraphe 2 de la Charte)*, la Cour a déclaré :

« Dans les systèmes juridiques des Etats, on trouve souvent une procédure pour déterminer la validité d'un acte même législatif ou gouvernemental, mais on ne rencontre dans la structure des Nations Unies aucune procédure analogue. Certaines propositions présentées pendant la rédaction de la Charte et qui visaient à remettre à la Cour internationale de Justice l'autorité suprême d'interpréter la Charte, n'ont pas été adoptées; l'avis que la Cour s'apprête à donner ici est un avis *consultatif*. Comme il a été prévu en 1945, chaque organe doit donc, tout au moins en premier lieu, déterminer sa propre compétence. Si le Conseil de sécurité par exemple adopte une résolution visant au maintien de la paix et de la sécurité internationales et si, conformément à un mandat ou à une autorisation inscrite dans cette résolution, le Secrétaire général contracte des obligations financières, il est à présumer que les montants en question constituent des « dépenses de l'Organisation. » (*C.I.J. Recueil 1962*, p. 168.)

Dans son avis consultatif sur les *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970)*, la Cour a répété : « Il est évident que la Cour n'a pas de pouvoirs de contrôle judiciaire ni d'appel en ce qui concerne les décisions prises par les organes des Nations Unies dont il s'agit. » (*C.I.J. Recueil 1971*, p. 45.)

Il convient de relever que la Cour a fait ces déclarations lors de procédures consultatives, dans lesquelles le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale ont le droit de demander l'avis de la Cour « sur toute question juridique ». Le pouvoir de la Cour de répondre à de telles questions et, ce faisant, de donner un avis sur les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale n'est pas contesté. Cependant, si la Cour a pu déclarer ce qu'elle a déclaré dans des procédures consultatives, à plus forte raison ne saurait-elle guère avoir le droit d'inventer, d'affirmer et d'exercer des pouvoirs de contrôle judiciaire dans une procédure contentieuse.

Si la Cour jusqu'ici n'a pas eu l'occasion de se prononcer, lors d'une instance contentieuse, sur le pouvoir allégué d'exercer un contrôle judiciaire des décisions du Conseil de sécurité, on peut rappeler qu'en l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* elle a fait observer ceci :

«Il n'est pas demandé à la Cour de dire que le Conseil de sécurité a commis une erreur, ni que la manière de voter des membres du Conseil ait été en rien contraire au droit. La Cour est priée de se prononcer sur certains aspects juridiques d'une question qui a été aussi examinée par le Conseil, ce qui est parfaitement conforme à sa situation d'organe judiciaire principal des Nations Unies.» (*Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 436.)

Ce que donne à entendre cette déclaration, c'est que, si le demandeur avait prié la Cour de dire que le Conseil de sécurité avait commis une erreur, la Cour aurait abouti à une conclusion différente.

Les textes de la Charte des Nations Unies et du Statut ne contiennent pas le moindre élément qui permettrait de conclure que la Cour possède un pouvoir de contrôle judiciaire de façon générale, ou un pouvoir de supplanter le Conseil de sécurité dans ses décisions en particulier. Au contraire, en l'absence de toute disposition à cet effet et compte tenu de la «responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales», qui incombe au Conseil de sécurité, la Charte et le Statut laissent entendre le contraire. Un pouvoir aussi extraordinaire que celui du contrôle judiciaire ne peut normalement être implicite et ne l'a jamais été dans l'ordre international. Si la Cour devait créer un tel pouvoir, le Conseil de sécurité n'exercerait plus la fonction principale dans les responsabilités qui lui sont confiées: en effet, si la Cour pouvait annuler, infirmer, modifier les décisions du Conseil de sécurité, ou, comme en l'espèce, juger ainsi qu'on le propose que les décisions du Conseil de sécurité ne sont pas «opposables» au principal Etat objet de telles décisions et objet de ses sanctions, ce serait la Cour et non pas le Conseil qui exercerait ou serait censé exercer l'autorité déterminante, et, partant, principale.

Les rédacteurs de la Charte ont voulu par-dessus tout attribuer au seul Conseil de sécurité des pouvoirs extraordinaires. Ils l'ont fait afin de favoriser la réalisation du premier but des Nations Unies:

«Maintenir la paix et la sécurité internationales et à cette fin: prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écartier les menaces à la paix et de réprimer tout acte d'agression ou autre rupture de la paix, et réaliser, par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, l'ajustement ou le règlement de différends ou de situations, de caractère international, susceptibles de mener à une rupture de la paix.»

Ainsi l'article 24 dispose-t-il:

«1. Afin d'assurer l'action rapide et efficace de l'Organisation, ses Membres confèrent au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et recon-

naissent qu'en s'acquittant des devoirs que lui impose cette responsabilité le Conseil de sécurité agit en leur nom.

2. Dans l'accomplissement de ses devoirs, le Conseil de sécurité agit conformément aux buts et principes des Nations Unies...»

L'article 25 dispose: «Les Membres de l'Organisation conviennent d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité conformément à la présente Charte.»

Ces dispositions — qui sont le cœur même de la conception de la Charte du maintien de la paix internationale — expriment la plénitude des pouvoirs du Conseil de sécurité, qui sont développés par les dispositions des chapitres VI, VII et VIII de la Charte. Elles démontrent aussi que le Conseil de sécurité est soumis à l'Etat de droit; il doit agir conformément aux buts et principes des Nations Unies et ses décisions doivent être adoptées d'une manière conforme à la Charte. En même temps, comme l'indique l'article 103, il peut légitimement décider des mesures, qui, dans l'intérêt du maintien ou du rétablissement de la paix et de la sécurité internationales, limitent la portée des droits qu'un Etat tient du droit international. Le premier but des Nations Unies cité ci-dessus donne la même indication, car la mention des principes de la justice et du droit international ne se rapporte délibérément qu'à l'ajustement ou au règlement par des moyens pacifiques et non pas à l'adoption de mesures collectives effectives en vue de prévenir ou d'écartier des menaces à la paix et des ruptures de la paix. Ces dispositions ont été adoptées délibérément pour garantir que l'obligation vitale de prévenir et d'écartier les menaces contre la paix et les ruptures de la paix ne seraient pas limitées par le droit en vigueur (voir le rapport sur le préambule, les buts et les principes, *Conférence des Nations Unies sur l'organisation internationale*, vol. 6, p. 471-473, avec les observations de lord Halifax, p. 54).

Les décisions du Conseil de sécurité doivent être conformes à la Charte et la Cour internationale de Justice est l'organe judiciaire principal des Nations Unies, mais il ne s'ensuit pas que la Cour a le pouvoir de garantir la conformité des décisions du Conseil à la Charte. Statuer en tirant une telle conséquence est une *non sequitur* monumental, et méconnaît cette vérité: dans nombre de systèmes juridiques, dans l'ordre national et international, soumettre au droit les actes d'un organe ne signifie nullement soumettre la légalité de ses actes à un contrôle judiciaire. Dans bien des cas, le système n'a pas pour appui le contrôle judiciaire, mais soit la censure que l'organe dont il s'agit exerce sur lui-même, ou qu'exercent ses membres, soit le contrôle par un autre organe politique.

Le contrôle judiciaire aurait pu être prévu à San Francisco, totalement ou en partie, directement ou indirectement, mais il n'a été envisagé, ni adopté, d'aucune manière, directe ou indirecte. Ce n'est pas seulement que la Cour n'ait pas été habilitée à être l'interprète ultime de la Charte, comme elle l'a reconnu en l'affaire de *Certaines dépenses des Nations Unies*. Les propositions qui, dans une mesure restreinte, lui auraient

accordé une certaine autorité pour statuer, par des avis consultatifs, sur la légalité de projets de résolution du Conseil de sécurité dans le domaine du règlement pacifique — ce qui est devenu le chapitre VI de la Charte — n'ont pas été acceptées. Il est une chose qui n'a jamais été proposée, examinée, ni même imaginée, pour autant que les documents le révèlent : que l'on confie à la Cour internationale de Justice, ou qu'elle développe, un pouvoir d'annuler, de modifier, de contester, ou de limiter l'applicabilité des résolutions du Conseil de sécurité, directement ou sous couvert d'interprétation.

Que ce soit intelligible et même évident, cela ressort de façon plus claire encore de l'ensemble de la situation politique à l'époque à laquelle la Charte a été conçue, rédigée et adoptée. La Charte a été en grande partie conçue et rédigée par les Etats-Unis et, de façon secondaire, par le Royaume-Uni; l'autre Etat intéressé le plus influent était l'URSS. Les Etats-Unis ont envisagé avec prudence les attributions de la Cour. Se rappelant que le Sénat des Etats-Unis avait rejeté, dix ans plus tôt, l'adhésion au Statut de la Cour permanente de Justice internationale, le département d'Etat s'est préoccupé d'éviter qu'aucun élément de la Charte relatif à la Cour et qu'aucun élément du Statut, qui devait faire partie intégrante de la Charte, ne risque de compromettre l'avis et le consentement du Sénat concernant la ratification de la Charte. Ainsi le rapport de la commission sénatoriale des relations étrangères sur la Charte des Nations Unies, adressé au Sénat le 16 juillet 1945 et qui recommandait la ratification, précisait-il :

«La Charte n'autorise pas le Conseil de sécurité ou l'Assemblée générale à contraindre les Etats à porter des affaires devant la Cour et ni la Charte ni le Statut ne permettent à la Cour de s'ingérer dans les fonctions du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale ... Votre commission recommande que le Sénat accepte la Cour internationale de Justice sous la forme et avec les pouvoirs indiqués au chapitre XIV de la Charte et le Statut joint de la Cour.» (Sénat des Etats-Unis, 79^e congrès, première session, rapport exécutif n^o 8, «The Charter of the United Nations», reproduit dans *United States Senate*, 83^e congrès, deuxième session, document n^o 87, «Review of the United Nations Charter: A Collection of Documents», 1954, p. 67.)

Le Gouvernement britannique, qui avait été, avec les Etats-Unis, le principal promoteur de la création de la Cour permanente de Justice internationale et qui avait joué un rôle important et constructif à l'égard de cette Cour, n'était guère moins prudent dans son attitude envers les pouvoirs de la Cour internationale de Justice, comme le montre une citation des travaux de la conférence de San Francisco donnée ci-dessous.

Quant au Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques — un gouvernement qui avait été idéologiquement hostile à la Cour depuis sa création (comme l'indique de façon si évidente la lecture de l'affaire de la *Carélie orientale*) — comment pourrait-on croire que

Staline, qui se préoccupait, à l'époque de San Francisco, de donner au pouvoir de veto la plus grande portée possible, aurait pu accepter l'instauration d'une cour habilitée à exercer ou à développer le pouvoir de contrôler et de modifier l'application des résolutions adoptées par le Conseil de sécurité en vertu du chapitre VII de la Charte?

A San Francisco, la Belgique a proposé l'amendement suivant :

« Tout Etat partie à un différend dont est saisi le Conseil de sécurité est en droit de demander à la CPJI un avis consultatif sur le point de savoir si une recommandation faite ou une décision prise par le Conseil ou qui y sont proposées portent atteinte à ses droits essentiels. Si la Cour estime que ces droits ont été méconnus ou sont menacés, il appartient au Conseil, soit de reconsidérer la question, soit de renvoyer le différend pour décision devant l'Assemblée. » (*Conférence des Nations Unies sur l'organisation internationale*, vol. 4, p. 477.)

Le but de cet amendement, a expliqué le délégué de la Belgique, était d'accorder à l'Etat intéressé la faculté de demander un avis consultatif à la Cour, s'il estimait qu'une résolution du Conseil de sécurité portait atteinte à ses droits essentiels. L'amendement n'avait en aucune façon pour but de restreindre les pouvoirs légitimes du Conseil de sécurité (*ibid.*, vol. 12, p. 53).

La proposition belge a suscité des réactions de toutes sortes, l'appui d'Etats tels que l'Equateur et la Colombie et l'opposition des grandes puissances sous les auspices desquelles se tenait la conférence. Le délégué de l'Union soviétique

« est d'avis que l'amendement belge aurait pour effet d'affaiblir le pouvoir du Conseil de maintenir la paix et la sécurité internationales. S'il était possible pour un Etat d'en appeler du Conseil à la Cour internationale de Justice ... le Conseil se trouverait handicapé dans l'exercice de ses fonctions. Dans ces conditions, le Conseil pourrait même se trouver placé dans la position d'un défendeur vis-à-vis de la Cour. » (*Ibid.*, vol. 12, p. 53.)

Le délégué des Etats-Unis a expliqué l'importance de la prescription en vertu de laquelle l'action du Conseil de sécurité, en cas de différend constituant une menace pour la paix, aurait lieu « en conformité avec les buts et principes de l'Organisation ». L'un des buts était d'assurer le règlement des différends par des moyens pacifiques « en tenant dûment compte des principes de la justice et du droit international ». Il n'interprétait pas les propositions comme empêchant un Etat quelconque de faire appel en tout temps à la Cour internationale de Justice pour toute question qui pourrait normalement être soumise à cette dernière. Dans l'ensemble, il ne pensait pas qu'il y eût intérêt à accepter l'amendement belge, notamment parce qu'il était convaincu que « le Conseil de sécurité est tenu d'agir conformément aux principes de la justice et du droit international » (*ibid.*). (Il convient de relever que cette déclaration du 17 mai 1945 précédait la révision du projet concernant les buts et principes de la Charte, qui a été effectuée en juin pour

faire en sorte que «les principes de la justice et du droit international» ne s'appliquent qu'à l'ajustement ou au règlement des différends internationaux par des moyens pacifiques et non pas aux mesures de sécurité collective.)

Le délégué de la France a déclaré que, tout en considérant avec la plus grande sympathie les idées contenues dans l'amendement belge, il ne pensait pas que cet amendement «obtiendrait le résultat désiré, tout spécialement parce qu'il entraînerait une dispersion des responsabilités au sein de l'Organisation» (*Conférence des Nations Unies sur l'organisation internationale*, vol. 12, p. 50).

Le délégué du Royaume-Uni a déclaré que l'adoption de l'amendement belge «nuirait aux chances de succès de l'Organisation». Il résulterait de l'amendement:

«que la Cour ... aura à décider non seulement des questions juridiques, mais encore des questions politiques. Le fait que la Cour assumerait cette fonction serait extrêmement préjudiciable au succès de son rôle judiciaire. En outre, la procédure proposée par l'amendement entraînerait un retard dans les circonstances où la promptitude d'action du Conseil de sécurité est extrêmement souhaitable. On placerait ainsi une arme redoutable entre les mains d'un Etat qui méditerait un acte d'agression et le Conseil ne pourrait pas remplir, en vue du maintien de la paix, la fonction pour laquelle il est spécialement désigné ... il semble nécessaire que le Conseil ait l'entière confiance de tous les Etats; il sera en majorité composé de petits Etats et il sera tenu d'agir en conformité avec les buts et les principes de l'Organisation.» (*Ibid.*, p. 68.)

Après quelques autres déclarations du même genre, le délégué de la Belgique a déclaré qu'étant donné qu'il était maintenant clairement entendu qu'une recommandation faite par le Conseil en vertu de ce qui est devenu depuis le chapitre VI n'entraînait aucun effet obligatoire, il acceptait de retirer son amendement (*ibid.*, p. 69).

Par la suite la conférence a rejeté une proposition de la Belgique de porter devant la Cour les désaccords entre les organes de l'Organisation des Nations Unies relatifs à l'interprétation de la Charte. Le rapport pertinent conclut:

«Sous un régime unitaire de gouvernement national, le soin de déterminer une telle question d'une manière définitive peut être laissé à l'instance judiciaire la plus haute ou à toute autre autorité nationale. Toutefois le caractère de l'Organisation et de son fonctionnement ne semble pas être de nature à favoriser l'incorporation dans la Charte de dispositions semblables. Si deux Etats Membres ne parviennent pas à se mettre d'accord en ce qui concerne l'interprétation exacte de la Charte, ils ont naturellement toute liberté de soumettre leurs différends à la Cour internationale de Justice, comme s'il s'agissait de tout autre traité. De même l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité auront toujours la faculté, en temps et lieu utiles, de demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur le sens d'une disposition quelconque de la Charte.» (*Ibid.*, vol. 13, p. 677-678.)

On peut enfin rappeler qu'à San Francisco il a été décidé «de laisser au Conseil l'entière appréciation de ce qui constitue une menace à la paix, une atteinte à la paix, ou un acte d'agression» (*Conférence des Nations Unies sur l'organisation internationale*, vol. 11, p. 33).

Les conclusions auxquelles ont abouti les travaux préparatoires et le texte de la Charte sont que la Cour n'avait pas reçu, ni n'était censée recevoir, le pouvoir d'exercer un contrôle judiciaire de la légalité ou des effets des décisions du Conseil de sécurité. Seul le Conseil de sécurité peut déterminer ce qui constitue une menace contre la paix, une rupture de la paix ou un acte d'agression en vertu de l'article 39 et, en vertu de l'article 39, lui seul peut «décider quelles mesures seront prises ... pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales». Deux Etats en désaccord sur l'interprétation de la Charte peuvent soumettre un différend à la Cour, mais cette possibilité ne confère pas à la Cour le pouvoir d'écarter ou réinterpréter les décisions prises par le Conseil de sécurité en vertu de l'article 39. La Cour peut être saisie d'affaires contentieuses qui l'amènent à statuer sur des questions de droit posées par des décisions du Conseil et à interpréter des résolutions pertinentes du Conseil. Cependant ce pouvoir ne peut pas être assimilé à celui de réformer et de réfuter les décisions du Conseil de sécurité.

Certes, on peut soutenir que la Charte est un instrument vivant; que ceux qui interprètent la Charte aujourd'hui ne sont pas liés par les intentions de ceux qui l'ont rédigée il y a cinquante ans; que la Cour a donné une interprétation constructive des pouvoirs de l'Organisation des Nations Unies à d'autres égards et pourrait adopter une vue constructive de ses propres pouvoirs alors qu'il s'agit du contrôle judiciaire, ou de quelque variante de celui-ci. La difficulté que suscite cette façon d'aborder le problème c'est que, en greffant sur le régime de la Charte un pouvoir de contrôler et de reviser la portée des résolutions du Conseil de sécurité, la Cour ne ferait pas acte d'évolution, mais de révolution. Ce ne serait pas une évolution, mais un changement de direction, un changement important et grave. On ne pourrait pas même soutenir que ce soit une évolution découlant des termes ou de la structure de la Charte et du Statut. Ce ne serait pas une évolution issue du droit international coutumier, qui ne comporte aucun principe ni aucune disposition prévoyant le contrôle judiciaire. Ce ne serait pas une évolution fondée sur les principes généraux de droit. On trouve le contrôle judiciaire, sous diverses formes, dans un certain nombre de systèmes de gouvernement démocratiques, plus particulièrement aux Etats-Unis, où il a été développé par la Cour suprême elle-même. Ce n'est pourtant d'aucune manière un principe universel, ni même un principe général de gouvernement ou de droit. On ne le trouve guère en dehors du monde démocratique, ni uniformément dans ce monde. Là où il existe sur le plan international comme dans l'Union européenne, il est prévu expressément par un traité en des termes précis. Il s'en faut de beaucoup que l'Organisation des Nations Unies soit un gouvernement, ou une organisation internationale comparable, par son intégration, à l'Union européenne, et elle n'est pas démocratique.

La conclusion selon laquelle la Cour ne peut pas exercer un contrôle

judiciaire des résolutions du Conseil de sécurité, ni les reviser, est étayée par le fait que seuls les Etats ont qualité pour être parties dans une affaire devant la Cour. Le Conseil de sécurité ne peut pas être partie. Si la Cour statuait sur la légalité des décisions du Conseil dans une affaire introduite par un Etat contre un autre, elle statuerait sur les droits du Conseil sans donner au Conseil l'occasion d'être entendu, ce qui enfreindrait les principes judiciaires fondamentaux. Cela irait aussi à l'encontre de la jurisprudence de la Cour (voir *Timor oriental (Portugal c. Australie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1995, p. 100-105; *Or monétaire pris à Rome en 1943*, arrêt, C.I.J. Recueil 1954, p. 32-33). Un arrêt de ce genre ne peut pas s'imposer au Conseil, car aux termes de l'article 59 du Statut la décision de la Cour n'est obligatoire que pour les parties en litige et dans le cas qui a été décidé.

Au demeurant, un arrêt de la Cour qui déciderait que des résolutions du Conseil de sécurité adoptées en vertu du chapitre VII de la Charte ne s'imposent pas à un Etat, ou ne lui sont pas «opposables», malgré les termes de l'article 25 de la Charte, compromettrait gravement l'effectivité des résolutions du Conseil et porterait atteinte à l'intégrité de la Charte. Statuer en ce sens reviendrait à juger que les résolutions du Conseil de sécurité constituaient un excès de pouvoir, au moins vis-à-vis de cet Etat. Cela pourrait préparer le terrain à une confrontation extraordinaire entre la Cour et le Conseil de sécurité. Cela pourrait poser la question de savoir si la Cour, en décidant que le Conseil a commis un excès de pouvoir, n'a pas elle-même statué par excès de pouvoir.

Pendant près de quarante-cinq ans, le monde a critiqué à juste titre la paralysie du Conseil de sécurité. Avec la fin de la guerre froide, le Conseil de sécurité a progressé à grands pas sur la voie qui lui permet de fonctionner comme il en a le pouvoir. De ce fait, certains Membres de l'Organisation des Nations Unies se sont plaints de manquer d'influence sur l'adoption des décisions du Conseil. Quelque compréhensible que puisse être cette plainte, elle ne saurait donner à la Cour, en droit, le pouvoir de supplanter le Conseil de sécurité dans ses résolutions. L'argument selon lequel une telle plainte produit cet effet est purement politique; les plaintes sur lesquelles se fonde cet argument devraient être adressées à l'Organisation des Nations Unies et examinées par elle avec la réforme du Conseil de sécurité. Ce n'est pas un argument susceptible d'être invoqué devant un tribunal.

(Signé) Stephen M. SCHWEBEL.